

L'instruction en famille en France : *une liberté qui n'en finit pas d'être*

EDUCATION Depuis l'adoption de la loi de 1998 sur le renforcement de l'obligation scolaire, l'instruction en famille n'a cessé de faire l'objet de modifications législatives toujours plus liberticides. En janvier 2012, une circulaire publiée par le ministère de l'Éducation nationale réaffirme les pleins pouvoirs des inspections académiques au détriment des droits des familles. Plus récemment encore, un groupe de sénateurs a déposé un projet de loi pour étendre l'obligation d'instruction dès 3 ans et donc l'obligation de contrôle à partir de 3 ans...



Valérie Vincent

La situation de l'instruction en famille ne s'améliore pas en France malgré les efforts conjugués des trois associations nationales (LED'A, CISE et LAIA) pour améliorer le déroulement des contrôles et les actions individuelles des familles qui luttent pour faire valoir leurs libertés. Fin 2009, une délégation représentant ces trois associations a été reçue au ministère de l'Éducation nationale et décision a été prise de remplacer la circulaire de 1999 qui stigmatise les parents qui font le choix de l'instruction en famille. Certes la nouvelle circulaire parue en janvier 2012 affiche des avancées positives comme la suppression du contexte de dérive sectaire qui créait un climat de suspicion nuisible au bon déroulement des contrôles ou bien la réaffirmation que le contrôle n'est pas en fonction d'un niveau scolaire présumé. Cependant, ces avancées sont balayées par la confirmation des pleins pouvoirs donnés aux inspections académiques. En effet, l'inspecteur d'académie a le pouvoir de signaler une famille au Procureur de la République s'il estime que celle-ci s'oppose par un refus du contrôle, notamment si cette opposition se traduit « par des entraves manifestes » au déroulement du contrôle.

UNE DISTINCTION CAPITALE : REFUSER LES MODALITÉS DU CONTRÔLE, CE N'EST PAS REFUSER LE CONTRÔLE !

Pourtant il ne s'agit pas ici de refuser le contrôle mais de se trouver dans la position de dénoncer des modalités de contrôle non conformes aux textes de loi. La volonté de l'administration semble donc bien être de museler les familles en les menaçant de sanctions si elles expriment leur désaccord dans le cas de modalités pourtant illégales imposées par l'inspection académique. C'est d'ailleurs le cas

Être rognée !

puisque certaines d'entre elles sont menacées de signalement, d'autres sont effectivement signalées et se trouvent alors engagées dans des procédures judiciaires simplement parce qu'elles ont exprimé leur volonté toute légitime de faire valoir leurs droits. Certaines inspections usent de cette prérogative pour couper court à toute demande des familles qui remettrait en cause l'organisation qu'elles ont choisie pour les contrôles.

UN TRAITEMENT INÉGAL D'UNE ACADÉMIE À L'AUTRE

Il faut en effet relever les différences d'organisation d'une académie à l'autre. Certaines acceptent de se déplacer au domicile des familles comme la loi le prévoit, puisqu'elle précise que « le contrôle peut se dérouler notamment au domicile des parents » alors que d'autres exigent des familles qu'elles se déplacent dans leurs locaux, sans tenir compte de l'organisation familiale. De nombreux parents témoignent souvent de ce rapport hiérarchique que les inspections académiques cherchent à imposer, attendant qu'ils se soumettent sans considération aucune pour leurs propres obligations personnelles et/ou professionnelles. Le rapport de force est alors tout à fait inégal quand plane, voire est brandie, la menace d'un signalement au Procureur. À noter que la très grande majorité des familles sont relaxées.

Il n'y a pas que le choix du lieu du contrôle qui pose problème, celui de la date également. Certaines inspections considèrent de fait que les familles doivent se tenir à leur disposition et envoient les convocations pour les contrôles sans concertation préalable avec elles. Il est parfois demandé de justifier son absence. Ce postulat traduit bien l'état d'esprit qui prévaut dans certaines inspections alors que d'autres n'hésitent pas à téléphoner pour proposer plusieurs dates, suffisamment à l'avance, en tenant compte ainsi du calendrier familial.

POUR LUTTER CONTRE LES ABUS, DES FAMILLES VONT AU TRIBUNAL !

La nature même du contrôle fait aussi l'objet de profonds désaccords qui ont

conduit des familles devant les tribunaux. L'article L131-10 du Code de l'éducation précise que c'est l'enseignement qui doit être vérifié. Le contrôle porte donc sur l'instruction dispensée par les responsables légaux et non pas sur l'enfant lui-même. Toutefois, partant du principe que les enfants instruits en famille doivent maîtriser les compétences et les connaissances du socle commun à l'issue de la période d'instruction obligatoire, soit à 16 ans, les signataires de la circulaire ont estimé que l'enfant avait à s'exprimer *“afin de permettre le contrôle effectif de la progression de ses acquisitions, en particulier celles qui concernent les compétences mentionnées aux piliers 6 et 7 du socle commun”*, ce qui est en contradiction avec l'article L131-10 du Code de l'éducation et avec la circulaire elle-même qui précise bien que le contrôle doit consister *“en l'observation de ses différents travaux présentés”* et surtout que les enfants ne sont pas concernés par *“les procédures d'évaluation prévues dans le préambule de l'annexe qui définit le socle commun”*. Les personnes chargées des contrôles jouent de cette ambiguïté. Pourtant, la loi est très claire à ce sujet puisqu'elle souligne bien que *“L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1.”* Certaines personnes chargées du contrôle respectent cet article de loi et n'imposent aucun test à l'écrit ou à l'oral. Elles observent simplement les réalisations des enfants en leur présence ou non. Et s'il n'y a pas nécessairement de productions visibles comme dans le cas des apprentissages informels, elles font confiance aux parents. Ces situations sont encore bien trop rares car bien souvent les familles acceptent les modalités de contrôle par peur des sanctions. Une enquête réalisée en 2010 par les associations nationales auprès de 320 familles a montré que 90 % d'entre elles n'étaient pas satisfaites de la manière dont se déroulaient les contrôles.

DES FAMILLES ET DES ASSOCIATIONS INTERPELLENT LE CONSEIL D'ÉTAT

Des associations et des familles ont exercé un recours gracieux auprès du ministère de l'Éducation nationale à l'encontre de cette circulaire qui va au-delà de la loi alors qu'elle ne devrait s'en tenir qu'à sa seule interprétation. Le précédent gouvernement n'ayant pas jugé utile de répondre, la procédure suit son cours. Une requête a été déposée au Conseil d'État en juillet, le nouveau gouvernement n'ayant pas reconsidéré la situation. Rappelons que l'actuel président de la République n'a cessé de faire référence dans ses discours au caractère obligatoire de l'école en France. De plus, un groupe de sénateurs a déposé le 25 mai 2012 un projet de loi pour étendre l'obligation d'instruction dès 3 ans, ce qui entraînerait des contrôles académiques dès ce jeune âge. Cette proposition s'inscrit dans la suite logique de celles qui ont été déposées simultanément au Sénat et à l'Assemblée nationale en 2011. Alors que les associations et les familles réclament depuis des années que les contrôles deviennent facultatifs, le gouvernement semble donc sur le point de les étendre ! Une faible éclaircie cependant semble poindre à l'horizon. Pour la première fois, un politique, le ministre de l'Éducation lui-même, a désiré lever la *“confusion fréquente”* entre instruction et école obligatoire. En France, c'est bien l'instruction qui est obligatoire, pas l'école ! ■■■

VALÉRIE VINCENT

1 - http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=58902

Paragraphe 3.2 : Déroulement du contrôle